

Reuni le 06/11/2023 à 12h48  
Pierre Gédric BAVUMBA  
sec. Directeur ECONAT *600 francs*  
~~sec. Directeur~~ *petro*  
*hydrocarbure*

ARRETE INTERMINISTERIEL  
N° 18/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/ADM/NSW/2023,  
N° 175/CAB/MIN/FINANCES/2023 ET N° M-  
HYD/DBN/TDC/018/CAB/MIN/2023 DU 03 NOVEMBRE 2023 FIXANT  
LES MECANISMES DE MOBILISATION DES FONDS DESTINES AU  
PAIEMENT DES PERTES ET MANQUES A GAGNER DUS AUX SOCIETES  
PETROLIERES

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale,  
Le Ministre des Finances,  
Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> aour 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu la Loi n° 18/20 du 09 juillet 2018 relative à la Liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n° 21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 16/016 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ;

Vu les Arrêtés Interministériels n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2011, n° 019/CAB/MINHYDRO/2011 et n° 330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2001 du 25 juin 2001 fixant les modalités de révision des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Considérant le protocole d'accord sur le gel temporaire des prix des produits pétroliers signé en février 2011 entre le Gouvernement Congolais, représenté par les Ministres de l'Economie Nationale, Finances et des Hydrocarbures ainsi que la profession pétrolière ;

Considérant l'intégration d'une quotité de stock de sécurité, dite Stock de sécurité 2, dédiée au remboursement des pertes et manques à gagner subis par les sociétés pétrolières suivant les Arrêtés Ministériels n° 002/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/ADM/dld/2023 du 07/06/2023 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone Ouest ; Arrêté Ministériel n° 003/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/ADM/dld/2023 du 07/06/2023 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone Est ainsi que l'Arrêté Ministériel n° 004/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/ADM/dld/2023 du 07 juin 2023 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone Sud ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n° 26 du lundi 29 juin 2015, relatives à la lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers ;

Considérant l'encours de la créance due aux sociétés pétrolières au titre de pertes et manques à gagner certifiés et arrêtés au 31 décembre 2022 qui s'élève à quatre cent trente-huit millions deux cent septante neuf mille cent quatre-vingt-trois dollars américains (438 279 183 USD) ;

Considérant les difficultés financières encourues par les sociétés pétrolières dont la trésorerie continue à se dégrader suite au non-remboursement de la créance sus-évoquée ;

Considérant le risque de perturbation des approvisionnements en produits pétroliers découlant de la dégradation de la trésorerie des opérateurs pétroliers ;

Considérant les instructions du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale, reprises dans ses lettres n° 640/CAB/VPM/ECONAT/VKLK/ADM/NSW/2023 et 641/CAB/VPM/ECONAT/VKLK/ADM/NSW/2023 adressées à la DGDA, toutes du 31 juillet 2023, rappelant l'obligation pour les distributeurs des produits pétroliers de s'acquitter, sans exception, du paiement du stock de sécurité 2 au terme de la déclaration décadaire ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

#### ARRETEENT :

##### **Article 1 :**

Le Gouvernement s'engage à mobiliser les fonds auprès des banques commerciales, par l'entremise du Ministère des Finances, en vue de rembourser la créance due à la profession pétrolière au titre des pertes et manques à gagner certifiés et arrêtés au 31 décembre 2022, dont l'encours s'élève à quatre cent trente-huit millions deux cent septante neuf mille cent quatre-vingt-trois dollars américains (438 279 183 USD).

##### **Article 2 :**

Le Gouvernement, par l'entremise du Ministère de l'Economie Nationale, met en nantissement, au bénéfice du Ministère des Finances, la ligne stock de sécurité 2 de la structure des prix des carburants terrestres dans les zones de consommation Ouest, Sud, Nord et Est.

##### **Article 3 :**

Le montant mensuel faisant l'objet de nantissement affecté au remboursement du prêt accordé par les banques commerciales pour le paiement de la créance due à la profession pétrolière est de huit millions cinq cent mille dollars américains (8.500.000 USD) principal et intérêt inclus.

##### **Article 4 :**

En vue de garantir le bon fonctionnement du présent mécanisme de mobilisation de fonds :

- Le Gouvernement s'engage à s'abstenir de diminuer la quotité réservée à la ligne stock de sécurité 2 dans la structure des prix des produits pétroliers pendant toute la durée du

remboursement de l'emprunt, indépendamment de la variation des autres paramètres de ladite structure ;

- Le Gouvernement s'engage, via le Ministère des Hydrocarbures, à renforcer les mécanismes de lutte contre la fraude et la contrebande, notamment à travers la mise en œuvre du programme de marquage moléculaire des produits pétroliers sur l'ensemble du territoire national ;
- La collecte du stock de sécurité 2 de la structure des prix des produits pétroliers se fera par le truchement de la Direction Générale des Douanes et Accises dans les quatre zones de consommation ;
- Hormis les banques commerciales prêteuses des fonds dans le cadre du présent mécanisme de mobilisation des ressources, toutes les autres banques commerciales perceptrices du stock de sécurité 2 sont tenues de reverser quotidiennement les sommes collectées sur le compte centralisateur de la DGDA ouvert à cette fin ;
- Les banques commerciales prêteuses sont autorisées à procéder au versement des sommes collectées au titre du stock de sécurité 2 sur le compte centralisateur de la DGDA sur une base décadaire.

#### **Article 5 :**

Au troisième jour du mois suivant la collecte, la banque détenant le compte centralisateur de la DGDA est autorisée, par une instruction permanente de cette dernière, à procéder au versement automatique du montant visé à l'article 3 du présent Arrêté, sur le compte séquestre « stock de sécurité 2 » du Ministère des Finances ouvert en les livres de la banque centralisatrice pour servir au remboursement des banques prêteuses.

La différence entre le montant total collecté et le montant reversé au compte séquestre du Ministère des Finances est transférée au compte du Ministère de l'Economie Nationale dans le même délai.

Le versement visé à l'alinéa 2 du présent article est déduit des frais administratifs de 1% de la DGDA.

#### **Article 6 :**

Au dixième jour du mois, la banque détentrice du compte séquestre du Ministère des Finances, est autorisée à procéder au remboursement des banques prêteuses selon les conditions de l'emprunt qui seront définies dans un protocole d'accord qui sera signé entre le Ministère de l'Economie Nationale, le Ministère des Finances, la Direction Générale des Douanes et Accises et les banques commerciales.

#### **Article 7 :**

Le Ministère des Finances est tenue de reverser le montant mobilisé auprès des banques prêteuses aux différentes sociétés pétrolières pour le remboursement de leurs pertes et manques à gagner, suivant la clé de répartition arrêtée par le Ministre de l'Economie Nationale.

#### **Article 8 :**

Il ne peut être accordé d'exemption, ni d'exonération sur le stock de sécurité 2 aux importateurs des produits pétroliers.

### **Article 9 :**

En cas de défaut de remboursement de l'emprunt par le mécanisme du stock de sécurité 2, l'Etat Congolais, par l'entremise du Ministère des Finances, s'engage à émettre des Bons du Trésor ou Obligations du Trésor, en vue d'assurer le remboursement intégral du solde restant dû.

### **Article 10 :**

Il est créé un Comité de Suivi et évaluation du Remboursement des pertes et Manques à gagner (CSR-MAG).

Le CSR-MAG a pour mission d'évaluer les opérations de remboursement de l'emprunt contracté auprès des banques prêteuses.

L'organisation et le fonctionnement du CSR-MAG sont définis par un Arrêté des Ministres ayant l'Economie Nationale et les Finances dans leurs attributions.

### **Article 11 :**

Le présent Arrêté sera abrogé un mois après présentation au Ministère des Finances de l'attestation d'apurement de crédit émise par les banques prêteuses.

### **Article 12 :**

Est abrogé, l'Arrêté Interministériel n°13/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/ADM /NSW/ 2023, N°056/CAB/MIN/FINANCES/2023 et N° M-HYD/DBN/TDC/012/ CAB/MIN/ 2023 du 05 août 2023 fixant les mécanismes de mobilisation des fonds destinés au paiement des pertes et manques à gagner dus aux sociétés pétrolières.

### **Article 13 :**

Le Directeur Général de la DGDA et les Directeurs de Cabinet des Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 NOV 2023

*Vital KAMERHE LWA KANYIGINYI NKINGI*  
*Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale*

*Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI*  
*Ministre des Finances*

*Didier BUDIMBU NTUBUANGA*  
*Ministre des Hydrocarbures*